

Règlement N° 2019-1077 portant sur les systèmes d'alarme

**Refonte administrative
Mis à jour le 28 janvier 2025**

RÈGLEMENT N° 2019-1077

SECTION I : DÉFINITIONS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur les systèmes d’alarme ».

ARTICLE 3 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement N° 2003-365 concernant l’installation et le fonctionnement des systèmes d’alarme pour la prévention contre les crimes ou les incendies, ainsi que ses amendements.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Lieu protégé** » : lieu protégé par un système d’alarme.

« **Système d’alarme incendie** » : combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants d’un bâtiment d’une urgence. Le système peut être local ou relié à une centrale d’alarme. Est également considéré comme un système d’alarme incendie, tout système de sécurité ayant une composante de détection d’incendie.

« **Système d’alarme intrusion** » : dispositif destiné à avertir de la présence d’un intrus, de la commission d’une effraction ou d’une tentative d’infraction;

« **Responsable d’un système d’alarme** » : personne physique ou morale ayant la qualité de propriétaire, de locataire ou d’occupant d’un lieu doté d’un système d’alarme.

« **Ville** » : Ville de Rouyn-Noranda.

SECTION II : ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 ENTRETIEN ET BON FONCTIONNEMENT

Le responsable d’un système d’alarme doit en effectuer l’entretien et s’assurer, en tout temps, de son bon fonctionnement.

ARTICLE 6 DÉCLENCHEMENT DIFFÉRÉ DE L'ALARME

À l'exception des bâtiments visés au code de construction par des exigences particulières en système d'alarme, tous les systèmes d'alarme reliés doivent être munis de l'option de déclenchement différé de l'alarme. Cette option doit être activée afin que l'occupant des lieux puisse bénéficier, aux fins de vérification, d'un premier délai d'au moins trente (30) secondes et d'un deuxième délai de quatre-vingt-dix (90) secondes, et ce, préalablement à la transmission de l'alarme au centre de télésurveillance.

ARTICLE 7 INFRACTION

Constitue une infraction et est punissable des amendes prévues à la Section IV du présent règlement le défaut par le responsable d'un système d'alarme d'un bâtiment défini à l'Annexe A d'installer ou d'entretenir tout système d'alarme conformément à la présente section.

SECTION III : ALARME INCENDIE OU INTRUSION NON FONDÉE

ARTICLE 8 ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2024-1336

ARTICLE 8 PREMIÈRE ALARME NON FONDÉE

Abrogé.

ARTICLE 9 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2024-1336

ARTICLE 9 ALARME NON FONDÉE

Après une première alarme non fondée, toute alarme non fondée subséquente constitue une infraction et est punissable par les amendes prévues à la section IV et l'annexe A du présent règlement.

Aux fins du présent article, une alarme non fondée déclenchée après un délai de douze (12) mois suivant la dernière alarme non fondée est présumée être une première alarme non fondée.

ARTICLE 10 INTERVENTION D'UN AGENT DE LA PAIX|REPRÉSENTANT SÉCURITÉ INCENDIE

Un agent de la paix ou un représentant du service incendie de la Ville est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore.

Lorsqu'aucune preuve de la présence d'un incendie, d'un intrus, de la commission ou de la tentative de commission d'une effraction n'est constatée

par l'agent de la paix ou le représentant du service incendie, le déclenchement de l'alarme est présumé être une alarme non fondée.

ARTICLE 11 ACCÈS AUX LIEUX

Le responsable du système d'alarme, ou son représentant, doit être joignable en tout temps.

Advenant que le Service de police ou le Service de la sécurité incendie qui a répondu à l'appel d'alarme ne trouve à l'extérieur aucun signe, cause ou motif pouvant justifier le déclenchement de l'alerte, le responsable du système d'alarme doit se rendre sur les lieux dans les trente (30) minutes suivant une demande du Service de police ou du Service incendie, aux fins de donner accès aux lieux protégés pour permettre l'inspection et la vérification des lieux, ainsi que pour interrompre ou rétablir le système.

Toute contravention à la présente disposition constitue une infraction et est passible des amendes prévues à la section IV du présent règlement pour les bâtiments de catégories 3 et 4 décrits à l'annexe A.

SECTION IV : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12 CONSTATS D'INFRACTION

La Sûreté du Québec, le Directeur de la sécurité incendie et de la sécurité civile ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la Ville sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 13 AMENDES SECTION II : INSTALLATION ET ENTRETIEN

Quiconque qui contrevient à la Section II du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ pour les bâtiments de catégories 1 et 2 décrits à l'annexe A et de 200 \$ pour les bâtiments de catégories 3 et 4 décrits à l'annexe A
- pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ pour les bâtiments de catégories 1 et 2 décrits à l'annexe A et de 400 \$ pour les bâtiments de catégories 3 et 4 décrits à l'annexe A
- pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 400 \$ pour les bâtiments de catégories 1 et 2 décrits à l'annexe A et de 800 \$ pour les bâtiments de catégories 3 et 4 décrits à l'annexe A

ARTICLE 14 AMENDES SECTION III : ALARMES INCENDIES OU INTRUSION NON FONDÉES

Quiconque contrevient à la Section III du présent règlement commet une infraction et est passible de :

- pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ pour les bâtiments de catégories 1 et 2 décrits à l'annexe A et de 200 \$ pour les bâtiments de catégories 3 et 4 décrits à l'annexe A
- pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ pour les bâtiments de catégories 1 et 2 décrits à l'annexe A et de 400 \$ pour les bâtiments de catégories 3 et 4 décrits à l'annexe A
- pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 400 \$ pour les bâtiments de catégories 1 et 2 décrits à l'annexe A et de 800 \$ pour les bâtiments de catégories 3 et 4 décrits à l'annexe A.

SECTION V : ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE A

Classification	Description	Type de bâtiment
CATÉGORIE 1 Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Très petits bâtiments, très espacés ▪ Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hangars, garages ▪ Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
CATÉGORIE 2 Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages ▪ Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) ▪ Établissements industriels du groupe F, division 3* (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.)
CATÉGORIE 3 Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m² ▪ Bâtiments de 4 à 6 étages ▪ Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer ▪ Lieux sans quantité significative de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissements commerciaux ▪ Établissements d'affaires ▪ Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels ▪ Établissements industriels du groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles
CATÉGORIE 4 Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration ▪ Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes ▪ Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants ▪ Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver ▪ Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissements d'affaires, édifices attenants dans des vieux quartiers ▪ Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention ▪ Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises ▪ Établissements industriels du groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) ▪ Usines de traitement des eaux, installations portuaires